

Les principes généraux

Cette fiche décrit les principes généraux applicables dans le choix d'une procédure

Références du Code des marchés publics : articles 1^{er}, 5, 26, 27, 28, 33, 35, 36, 39, 40, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64

L'ESSENTIEL

Avant de lancer un marché, il convient de définir son besoin pour choisir la procédure de publicité et de mise en concurrence, formalisée ou non.

Ce choix de la procédure de passation requise s'effectue en comparant le montant estimatif du marché projeté aux seuils fixés par le CMP.

Par conséquent, il faut apprécier le montant du marché projeté.

Cette estimation du montant du marché sous-entend :

- une définition préalable et sincère des besoins à satisfaire par la personne publique acheteuse ; et
- une agrégation soit des travaux se rapportant à un même ouvrage ou à une même opération, soit des fournitures et services homogènes, en application d'une nomenclature ou en raison de leurs caractéristiques propres, sans fragmentation artificielle destinée à éviter le dépassement des seuils imposés par le CMP.

Les seuils

En matière de marchés publics, le CMP prévoit des seuils qui varient selon que l'objet du marché concerne des travaux ou des fournitures et services.

Ces seuils doivent toujours être appréciés hors taxes.

Il convient de souligner que ces différents seuils déclenchent deux sortes d'obligations :

- *des obligations de publicité* : les supports de publicité auxquels doit recourir la personne publique acheteuse diffèrent selon que le montant estimé du marché atteint certains seuils ;
- *des obligations de mise en concurrence* : les procédures de passation que doit respecter la personne publique acheteuse sont imposées en fonction du montant estimé dudit marché :
 - en-deçà de 5.150.000 € HT pour les marchés de travaux et de 206.000 € HT pour les marchés de fournitures et services des collectivités locales et en-deçà de 133.000 € HT pour les marchés de fournitures et services de l'État, la personne publique acheteuse peut recourir à une procédure adaptée pour la passation du marché concerné ;
 - au-dessus de ces seuils, la procédure de passation de droit commun est l'appel d'offres (sous réserve que la personne publique acheteuse recoure à une procédure formalisée dont les conditions requises sont remplies).

Rappel : Lorsque le montant du marché concerné est inférieur au seuil au-delà duquel la procédure d'appel d'offres est obligatoire, la personne publique acheteuse peut toujours décider de passer le marché selon une procédure d'appel d'offres ou une autre procédure formalisée (si elle remplit les conditions).

Attention ! Dans cette hypothèse, la personne publique acheteuse doit se conformer aux règles applicables à la procédure à laquelle elle s'est astreinte jusqu'à son achèvement.

Le recours à une procédure adaptée

En dessous des seuils précités, les personnes publiques acheteuses déterminent la procédure la plus appropriée pour répondre au mieux à leur besoin. Elles déterminent la procédure de passation en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Attention ! La personne publique qui recourt à une procédure adaptée doit pouvoir justifier, à tout moment, de la qualité de son achat et de la transparence de son choix.

Attention ! Pour tout marché dont le montant est supérieur à 20.000 euros HT, la personne publique acheteuse doit vérifier la capacité des entreprises avec lesquelles un marché est conclu.

Particularité : marchés dont le montant est inférieur à 20.000 € HT T

Les achats d'un montant inférieur à 20.000 € HT sont dispensés de l'obligation de procéder à une publicité et à une mise en concurrence.

Toutefois, « *ces petits achats doivent néanmoins respecter les principes fondamentaux d'égalité et de transparence qui régissent la commande publique. Le respect de ces principes s'apprécie à travers le comportement de l'acheteur public.* »

La procédure d'appel d'offres

Définition

L'appel d'offres est la procédure par laquelle la personne publique attribue le marché sans négociation sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats.

C'est la procédure de passation de droit commun en matière de marchés publics (article 26 du CMP).

Deux procédures d'appel d'offres

- **l'appel d'offres ouvert** : tout candidat peut remettre une offre ;
- **l'appel d'offres restreint** : seuls peuvent remettre des offres les candidats qui y sont autorisés après sélection.

LES BONNES PRATIQUES

Appel d'offres

La procédure doit être préparée

- il faut rédiger les pièces du marché ;
- il faut rédiger les pièces nécessaires à une publicité adéquate ;
- il peut être nécessaire de publier un avis de pré-information (seulement pour les marchés dont le montant est important) ;
- il faut procéder à une publicité minimale en fonction du montant du marché concerné.

Des délais sont imposés

Ils sont destinés à garantir la liberté d'accès à la commande publique et l'égalité des candidats (Cf. fiche dédiée) :

- *appel d'offres ouvert* : entre la date d'envoi à la publication et la date limite de réception des offres : 52 jours
- *appel d'offres restreint* :
 - entre la date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence à la publication et la date limite de réception des candidatures ; 37 jours
 - entre la date d'envoi de la lettre de consultation et la date limite de réception des offres : 40 jours

Ces délais peuvent être réduits dans certains cas d'urgence, en cas d'envoi de l'AAPC par voie électronique, de mise à disposition du DCE sur internet ou si a été publié un avis de pré- information.

Examen des candidatures et des offres

La commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales (la CAO) choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, elle établit la liste des candidats autorisés à présenter une offre, elle procède à l'ouverture et à l'enregistrement des offres, elle élimine les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables...

La CAO de l'Etat a disparu depuis le décret du 19 décembre 2008

L'article 80 du Code des marchés publics oblige la personne publique acheteuse à informer tous les candidats des motifs de rejet de leurs offres. En outre, elle devra, sur demande écrite, leur indiquer les motifs détaillés de rejet ainsi que les caractéristiques et les avantages de l'offre retenue, le nom de l'attributaire.

Attention !

Un procès-verbal doit être établi lors de toutes les phases de passation du marché.

Désignation du titulaire

Cas particuliers :

Lorsque aucune candidature ou aucune offre n'a été remise ou lorsqu'il n'a été proposé que des offres inappropriées irrégulières ou inacceptables, l'appel d'offres est déclaré sans suite ou infructueux. Cette déclaration est effectuée par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales. Les candidats qui ont remis un dossier au pouvoir adjudicateur en sont informés. Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à l'exception des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, la commission d'appel d'offres choisit le type de procédure à mettre en œuvre.

L'attributaire du marché doit produire les attestations et certificats mentionnés à l'article 46 du CMP.

La personne publique peut procéder à une mise au point du marché sans remettre en cause les caractéristiques substantielles de celui-ci.

La personne publique signe, ensuite, l'acte d'engagement présenté par l'attributaire.

Attention !

Pour les marchés des collectivités locales et les établissements publics, la personne publique doit être préalablement habilitée par l'assemblée délibérante pour signer le marché, (article L. 2122-21 du CGCT).

En outre, cette délibération autorisant la personne publique à signer le marché doit être transmise au préfet avant la signature de celui-ci.

Le marché ne pourra prendre effet et être exécuté qu'à compter de la notification (la date de notification est la date de réception du marché par l'attributaire).

LES PIEGES A EVITER

- ne pas procéder à une définition préalable et sincère des besoins :
 - en ne définissant pas les besoins au niveau global de la personne publique acheteuse ;
 - en évaluant la notion d'opération ou d'ouvrage de manière à fractionner artificiellement le marché pour ne pas atteindre un seuil imposé par le CMP ; e
 - en appréciant la notion d'opération ou d'ouvrage sur le seul critère de l'annualité budgétaire.
- opter pour une procédure de mise en concurrence à laquelle il n'est pas possible de recourir eu égard au montant du marché.
- tronçonner une opération, pour lancer la procédure au-dessous des seuils réglementaires
- Acheter par téléphone, sans devis et mise en concurrence préalables ;
- ne pas vérifier, pour tout achat (travaux, fournitures et services) supérieur à 20.000 € HT, la capacité des entreprises avec lesquelles un marché est conclu.
- ne pas publier un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et/ou au JOUE selon le seuil et la nature des prestations (travaux/fournitures et services) ;
- ne pas analyser l'ensemble des offres sur les seuls critères du règlement de la consultation, par exemple en jugeant les offres en ayant recours à des critères non prévus.

achatpublic.info